



Echallens, le 5 juillet 2023

**MUNICIPALITÉ D'ÉCHALLENS**

n/réf.: SBE/dan/89568  
42.5.6  
5518.2022.13

Monsieur  
Olivier Bodenmann  
Grand Record 21  
1040 Echallens

**Parcelle n° 371 – Avis d'enquête n° 5518-2022-13 – CAMAC n° 204751 du 26 février 2022 au 27 mars 2022**

Modification d'une station de base téléphonie mobile pour le compte de Sunrise Communication AG, Swisscom (suisse) SA et Salt Mobile SA, pour la technologie 3G, 4G et 5G

---

Monsieur,

Dans sa séance du 13 juin 2023, la Municipalité a examiné votre opposition datée du 25 mars 2022 dans le cadre du projet cité en titre sous rubrique.

Après un examen approfondi, l'Autorité municipale a décidé de lever votre opposition et de délivrer le permis de construire relatif au dossier précité pour les motifs suivants.

De plus, en tant que représentant de l'opposition collective, nous vous prions de transmettre les informations ci-dessous aux personnes concernées.

**Recevabilité**

La Municipalité prend acte que vous avez formé opposition en temps utile et dans les délais et que l'intérêt digne de protection que vous invoquez ne saurait être dénié sur le fond compte tenu de la proximité de votre parcelle.

**Environnement et urgence climatique**

Vous argumentez le fait que les antennes 5G ne sont pas une bonne chose pour l'environnement.

Les impacts indirects de la technologie 5G sur l'environnement sortent toutefois du contexte du permis de construire et ne sont donc pas pertinents.

## Aspect sanitaire

Le Conseil fédéral a fixé, dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), des valeurs limites d'immissions qui reposent sur des connaissances scientifiquement établies et doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner. D'autre part, il a défini des valeurs limites de l'installation, qui sont nettement inférieures aux valeurs limites d'immissions. Les valeurs limites de l'installation visent à minimiser autant que possible le risque d'effets nocifs, qui ne sont que supposés et non encore prévisibles. Ces valeurs limites de l'installation concrétisent le principe de précaution, inscrit dans la loi sur la protection de l'environnement.

Ainsi, le principe de précaution décrit dans l'article 11 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement est déjà pris en compte dans le choix de la valeur limite de l'installation qui est environ 10 fois plus sévère que la valeur limite prévue pour une situation existante (valeur d'immissions). Par ailleurs, l'OFEV a mis en place un groupe consultatif d'experts en matière de RNI (BERENIS) en vue d'examiner la littérature scientifique en matière de rayonnement ionisant. En l'état des connaissances actuelles, l'OFEV n'a pas proposé au Conseil fédéral une adaptation des valeurs limites.

En l'espèce, les immissions calculées pour le dernier étage du bâtiment supportant les antennes sont inférieures aux exigences définies dans l'ORNI pour des expositions permanentes et il en est de même pour les immissions calculées pour les bâtiments voisins les plus exposés (LUS). Le projet respecte donc la valeur limite de l'installation. Les calculs ont également été faits pour des expositions de courtes durées sur le toit du bâtiment supportant les antennes et les valeurs limite d'immissions (LSM) sont également respectées.

Dès lors, sur la base des données fournies par l'opérateur responsable, les exigences de l'ORNI sont respectées. Ainsi, la Municipalité considère votre opposition comme mal fondée sur ce point et a décidé de la lever.

## Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

En vous souhaitant bonne réception des éléments ci-dessus, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-Syndic :

Ch. Monney



Le Secrétaire :

C. Petermann

Annexes :

- Permis de construire
- Synthèse CAMAC

Copie va à :

- Mme Céline Müller, municipale
- M. Pascal Zbinden, chef de service urbanisme, police des constructions et développement durable
- M. Charles Wernuss, chef de secteur service technique intercommunal
- Service technique intercommunal